



REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

SAISON 2018/2019

Adopté lors de le Conseil d'Administration du 21 Octobre 2017



ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement est établi en application des dispositions des articles L 131-8 et R.131-3 du Code du Sport, et conformément à l'article 10 des Statuts de la FFvolley.

Il s'applique aux Groupements Sportifs affiliés à la FFvolley, le cas échéant aux Sociétés Sportives qu'ils ont créées, ainsi qu'à l'ensemble des licenciés de la FFvolley.

1.2 Il s'applique à l'égard :

- Des GSA ;
- Des licenciés ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- Des sociétés sportives ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

1.3 Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions :

- A raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération.
- Dans le cadre d'un match, aux faits relevant de la police des terrains, cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soit les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, aux faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.
- Aux violations de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley-ball ou du beach-volley, de la Fédération, de ses Ligues et de ses CDVB ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- Aux violations de la Charte d'Ethique et de déontologie de la FFvolley
- Aux infractions aux règlements cités à l'article 1.4 ci-après pouvant conduire à une suspension de compétition et/ou de fonctions supérieure à six semaines ou six matches.



- A la tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste ; xénophobe ; homophobe, sexiste ou discriminatoire.

- A tout licencié et/ou GSA qui a :
 - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - fraudé ou tenté de frauder,
 - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation
 - refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes.

1.4 Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

1.5 Les organes déconcentrés de la FFvolley doivent assurer la conformité de leurs Règlements avec le présent Règlement Général Disciplinaire.



TITRE I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2 – ORGANES DISCIPLINAIRES (CF. ANNEXES 1, 2 ET 3)

2.1 Première Instance

L'application du présent Règlement Général Disciplinaire se fait, en première instance, par l'intermédiaire des organes suivants :

- au niveau d'un Comité Départemental, par la Commission Départementale de Discipline, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Régionale de Discipline,
- au niveau d'une Ligue Régionale, par la Commission Régionale de Discipline, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Centrale de Discipline,
- au niveau de la Ligue Nationale de Volley, par la Commission Disciplinaire instituée par la Ligue Nationale de Volley,
- au niveau de la Fédération, par la Commission Centrale de Discipline.

2.2 Appel

Les sanctions disciplinaires d'appel sont prononcées par les organes suivants :

- au niveau d'un Comité Départemental, par la Commission Régionale d'Appel, ou, à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau d'une Ligue Régionale, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau de la Ligue Nationale de Volley-ball, par la Commission Fédérale d'Appel,
- au niveau de la Fédération, par la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

3.1 Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres minimum choisis en raison de leurs compétences d'ordre éthique et déontologique, juridique et technique.

3.2 Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la Ligue Nationale de Volley ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la Ligue Nationale de Volley ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

3.3 Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.



3.4 Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire d'un même organisme (FFvolley, Ligues régionales).

3.5 Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, à la Ligue Nationale de Volley par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

3.6 Le Président d'un organe disciplinaire est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) par le premier Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) qui suit l'Assemblée Générale Statutaire.

Chaque Président de chaque organe disciplinaire désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci doit être ratifié par les instances dirigeantes de l'organisme concerné.

3.7 Un Président d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Nationale de Volley, Ligue Régionale, Comité Départemental).

3.8 Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de cet organe.

3.9 Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1 et 5 constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

3.10 La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la Ligue Nationale de Volley est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.11 En cas d'absence **ou d'empêchement définitif** du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre **le plus âgé de l'organe disciplinaire**.

3.12 Le Président d'un organe disciplinaire peut être révoqué sur proposition du Président de l'organisme concerné par le Conseil de Surveillance au niveau de la FFvolley ; par le Comité Directeur au niveau des autres organismes (Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).

Chaque Président de chaque organe disciplinaire peut révoquer les membres de sa commission, la révocation de ceux-ci devant être ratifiée par les instances dirigeantes de l'organisme concerné.

3.13 Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.



ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DISCIPLINAIRES

4.1 Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet.

4.2 Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de l'organe disciplinaire (ou du membre le plus ancien en cas d'absence du Président) est prépondérante.

4.3 Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

4.4 La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

ARTICLE 5 – SEANCES ET DELIBERATIONS

5.1 Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

5.2 Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

5.3 Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

5.4 A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.



ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

6.1 L'ensemble des membres des organes disciplinaires ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

6.2 Toute infraction à cette disposition constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance prononcée par le Comité Directeur ou le Conseil de Surveillance de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).



SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

7.1 Les poursuites disciplinaires sont engagées par :

- le Président ou le Secrétaire Général de l'organisme concerné ;
- toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;
- un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 13 du présent règlement même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;
- la Commission d'Ethique et de déontologie de la FFvolley.

7.2 Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles :

- de fraude ;
- ou de violence ;
- ou de voie de fait caractérisée ;
- ou d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

7.3 Le Secrétaire Général de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental), désigne un représentant chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire de première instance.

7.4 Le représentant chargé de l'instruction peut être :

- Un licencié chargé de mission pour représenter l'organisme disciplinaire à cet effet ;
- Un membre du personnel de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental,) en charge de cette représentation.

7.5 Le représentant chargé de l'instruction :

- Est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction ;
- Ne peut siéger aux délibérations de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il instruit ;
- Ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute entraînant la cessation des fonctions du représentant en charge de l'instruction prononcée par le Conseil d'Administration (ou le Comité Directeur) de l'organisme et la désignation de son remplaçant par le Secrétaire Général de l'organisme.

7.6 - Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la Commission de Discipline de première instance ou de son mandataire peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 13 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 4.4 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 8 - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PREMIERE INSTANCE

8.1 Les dossiers disciplinaires des affaires instruites sont établis par le représentant chargé de l'instruction.

8.2 Le chargé de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

8.3 Le Représentant chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, son rapport qu'il adresse à la Commission de Discipline de l'organisme concerné et à la personne poursuivie. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.



ARTICLE 9 - CONVOCATION DE PREMIERE INSTANCE

9.1 La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou par le représentant chargé de l'instruction, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 4.4, au minimum 7 jours avant la date de la séance.

9.2 La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

9.3 Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

9.5 Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération, ses organes déconcentrés ou, la ligue nationale aux frais de ceux-ci.

9.6 Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

9.7 Par exception aux dispositions du présent article, lorsque l'affaire concerne une sanction de terrain prévue à l'article 21.4 du RGES, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peut adresser par écrit des observations en défense dans les quarante-huit heures suivants la rencontre auprès de l'organe disciplinaire compétent et/ou demander à être entendue devant cette instance dans les conditions prévues à cet article et à l'article 11.

ARTICLE 10 - REPORT DE PREMIERE INSTANCE

10.1 En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

10.2 Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

10.3 Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 11 - SEANCE DE PREMIERE INSTANCE

11.1 Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

11.2 Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

11.3 La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DE PREMIERE INSTANCE

12.1 L'organe disciplinaire de première instance délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et s'il y a lieu de la personne chargée de l'instruction.

12.2 Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

12.3 L'organe disciplinaire de première instance prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 4.4.

12.5 La notification mentionne les voies et délais de recours.

12.6 L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

La fédération est informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés et, le cas échéant, de la ligue professionnelle.



ARTICLE 13 - DELAI DE PREMIERE INSTANCE

13.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

13.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 4.4.

13.4 Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

13.5 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.



SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL **ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL**

14.1 La personne poursuivie et le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Conseil d'Administration ou le Comité Directeur de l'organisme concerné ou l'association ou la société sportive d'un licencié sanctionné, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 4.4, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de première instance.

14.2 Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

14.3 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

14.4 L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il ait statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

14.5 Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 4.4. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

14.6 Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée de la commission d'appel selon les modalités prévues à l'article 4.4.

ARTICLE 15 - SEANCE D'APPEL

15.1 L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

15.2 Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

15.3 Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

15.4 Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.



ARTICLE 16 – DELAI D’APPEL

16.1 L’organe disciplinaire d’appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l’engagement initial des poursuites.

16.2 En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d’un mois par une décision motivée du président de l’organe disciplinaire d’appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l’organisme à but lucratif, l’association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l’article 4.4.

16.3 A défaut de décision dans ces délais, l’appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l’article L. 141-4 du code du sport.

16.4 Lorsque l’organe disciplinaire d’appel n’a été saisi que par l’intéressé ou par l’organisme à but lucratif, l’association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l’organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

16.5 La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l’article 20.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 17 - LISTE GENERALE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

17.1 Les sanctions disciplinaires applicables sont notamment :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros
- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Une interdiction d'exercice de fonction ;
- Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier
- Une radiation ;
- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

17.2 Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

17.3 La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

17.4 La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

17.5 Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1^{ère} instance



et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.

ARTICLE 18 – PRISE D'EFFET DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 19 - SURSIS

19.1 Les sanctions prévues à l'article 17, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

19.2 La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17.

19.3 Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 20 – PUBLICATION DES DECISIONS

20.1 Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

20.2 A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

20.3 La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 21 – TRANSFERT DE COMPETENCES

21.1 Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Volley, le président de la Ligue, du Comité ou de la LNV est habilité à solliciter le Secrétaire Général de la FFvolley. Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question. Le Secrétaire Général de la FFvolley, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non. Si le Secrétaire Général de la FFvolley décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission centrale de discipline, qui statue en première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.





